

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Méthot comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Méthot peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Méthot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Méthot peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Méthot se termine le 23 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission de protection du territoire agricole, monsieur Méthot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

PIERRE MÉTHOT

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63699

Gouvernement du Québec

### **Décret 718-2015, 19 août 2015**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Damien pour le projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Damien soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Lachance à des fins récréatives et fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place un déversoir en enrochement afin de remplacer de l'appareil d'évacuation existant, à disposer un enrochement de protection sur les digues d'ailes et à procéder à l'adoucissement des pentes des talus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 260 du cadastre du canton de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Municipalité de paroisse de Saint-Damien détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 16 juin 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de paroisse de Saint-Damien pour le projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien :

1. Un document intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lachance – Barrage N<sup>o</sup> X0004413 », daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 49 pages, incluant 4 annexes;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Localisation régionale », portant le numéro Plan 1, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Localisation et bassin versant », portant le numéro Plan 2, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Localisation du barrage du lac Lachance », portant le numéro Plan 3, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Vue en plan du barrage Lachance – Situation actuelle », portant le numéro Plan 4, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Profil longitudinal – Situation actuelle », portant le numéro Plan 5, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Profil transversal – Situation actuelle », portant le numéro Plan 6, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Vue en plan – Situation projetée », portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Profil longitudinal – Situation projetée », portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe D-D – Coupe transversale du barrage – Situation projetée », portant le numéro Plan 9, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

11. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe D-D – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 10, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

12. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe E-E – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 11, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

13. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe F-F – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 12, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

14. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe type de la digue – Situation projetée », portant le numéro Plan 13, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63700

Gouvernement du Québec

## Décret 719-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Stolt LNGaz Inc. pour le projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment la construction d'une installation de liquéfaction du gaz naturel ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* de cet alinéa à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., au nom de Stolt LNGaz Inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 7 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juin 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Stolt LNGaz Inc. a transmis, le 10 juillet 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Stolt LNGaz Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 novembre 2014 au 19 décembre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 2 février 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 1<sup>er</sup> juin 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 août 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :